

STATUTS

de la

Fondation pour la prévention, la protection et la lutte contre les abus

avec siège à Lausanne

Article 1 – Nom

Sous le nom « **Fondation pour la prévention, la protection et la lutte contre les abus** » existe une fondation régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2 – Siège

Le siège de la fondation est à Lausanne.

Elle est inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 3 – Durée

La fondation est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 – But

Le but de la fondation est de soutenir les Églises chrétiennes, en particulier les Églises réformées, par la mise en place d'un dispositif de protection des personnes sous la forme d'un organe indépendant chargé de fournir des prestations d'écoute et d'instruction en lien avec le signalement d'atteinte à l'intégrité physique, psychique, sexuelle et spirituelle dans le contexte ecclésial et conformément à la disposition topique de la convention de subventionnement liant l'Église évangélique réformée dans le canton de Vaud (EERV) à l'État de Vaud.

La fondation n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain.

La fondation est autorisée à exercer toutes activités nécessaires à l'accomplissement de son but ; elle peut acquérir des biens immobiliers.



Article 5 – Mandats

La fondation peut octroyer et / ou accepter des mandats compatibles avec ses buts. Dans ce dernier cas, elle peut soit exécuter elle-même ces mandats ou désigner librement la ou les personnes chargée(s) de l'exécution du mandat.

Article 6 – Conventions

La fondation peut conclure des conventions avec des institutions publiques ou privées dans tous les domaines susceptibles de faciliter la réalisation de ses buts.

Article 7 – Capital et ressources

La fondation dispose d'un capital initial de cinquante mille francs (CHF 50'000.—).

A ce montant initial affecté de manière irrévocable aux buts de la fondation, viendront notamment s'ajouter ce qui suit (étant précisé que ces montants seront également affectés de manière irrévocable aux buts de la fondation) :

- les subventions et subsides des corporations et institutions de droit public,
- les honoraires résultant de ses activités ;
- les dons, legs, héritages et autres libéralités en tous genres dont bénéficiera la fondation ;
- les rendements de la fortune.

La fondation peut disposer et affecter à la réalisation de ses buts les capitaux qu'elle possède ainsi que les revenus de ceux-ci.

La fortune de la fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations ; elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée.



Article 8 – Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- le Conseil de fondation ;
- l'organe de révision, à moins que la fondation n'ait renoncé à en désigner un ;
- la Direction (le cas échéant) ;
- le Comité (le cas échéant).

Si de tels organes sont instaurés, le fonctionnement de la Direction et du Comité sera précisé dans un règlement d'organisation.

CONSEIL DE FONDATION

Article 9 – Composition et période administrative

Le Conseil de fondation est composé d'au moins 3 membres, élus par cooptation, pour une durée d'une année ; ils sont rééligibles.

Pour la première fois, les membres sont nommés par les fondateurs.

Les membres du Conseil de fondation sont réélus tacitement, sous réserve de démission, de révocation ou de décès.

Tous les membres du Conseil de fondation sont inscrits au Registre du Commerce, qu'ils soient autorisés à signer au nom de la fondation ou non.

Le Conseil de fondation pourvoit à son organisation interne. Il désigne son/sa président(e) et un(e) secrétaire qui pourra être choisie en dehors du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation peut révoquer un de ses membres pour justes motifs, notamment lorsque le membre concerné n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions ou qu'il a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation.

Au moins un membre du Conseil de fondation ayant le droit de signature doit être domicilié en Suisse.



Article 10 – Attributions

Le Conseil de fondation s'efforce d'atteindre les objectifs de la fondation avec les moyens dont celle-ci dispose.


Le Conseil de fondation a toutes les compétences nécessaires pour accomplir ses tâches ; en particulier, il a les attributions inaliénables suivantes :

- a) Il établit son budget et approuve ses comptes après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de révision ;
- b) Il nomme et révoque ses membres et désigne un/e président/e ;
- c) Il édicte et modifie les règlements concernant l'organisation de la fondation (les règlements ainsi que leurs modifications sont envoyés, après leur approbation, à l'autorité de surveillance pour information) dans le respect de la disposition topique de la convention de subventionnement liant l'EERV à l'État de Vaud ;
- d) Il peut nommer un/e directeur/directrice dont les compétences seraient cas échéant précisées dans un règlement d'organisation ;
- e) Il décide de la coopération avec des tiers ;
- f) Il décide du mode de représentation de la fondation ;
- g) Il peut nommer les membres du comité dont les compétences seraient cas échéant précisées dans un règlement d'organisation ;
- h) Il nomme l'organe de révision, sauf s'il a renoncé à en désigner un ;
- i) Il exerce toutes les autres attributions que lui confèrent la loi, les présents statuts et les règlements éventuels.

Par ailleurs, il édicte les règles régissant le défraiement des membres du Conseil de fondation et la rémunération des collaborateurs de la fondation et des personnes qu'elle mandate.

Article 11 – Réunions et décisions

Le Conseil de fondation se réunira au moins une fois par année (au plus tard 6 mois suivant le bouclage des comptes) sur convocation de



son président, adressée par courrier ordinaire ou par e-mail, au moins 20 jours avant la date prévue, avec un ordre du jour.

Le Conseil de fondation ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente (quorum) (présence physique ou par voie de téléconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication semblable). Les réunions virtuelles sont assimilées à des réunions présentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions suivantes sont toutefois prises à la majorité des 2/3 des membres du Conseil de fondation :

- nomination et révocation d'un membre du Conseil de fondation ;
- nomination et révocation de l'organe de révision ;
- approbation des comptes de la fondation ;
- modifications des statuts.

Les décisions suivantes requièrent l'unanimité des membres du Conseil de fondation :

- transfert de siège ;
- modification du but social ;
- dissolution.

Le Conseil de fondation dresse un procès-verbal de ses délibérations et de ses décisions, signé par le président et par la personne l'ayant rédigé.

Les décisions du Conseil de fondation peuvent être prises par voie de circulation, à moins qu'un membre ne demande expressément la convocation d'une réunion du Conseil pour délibérer sur l'objet prévu. Les décisions par voie de circulation peuvent également être prises électroniquement (par fax ou par e-mail).

Article 12 – Responsabilité

Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison de faute commise intentionnellement ou par négligence.

Les membres du Conseil de fondation n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la fondation, lesquels sont garantis uniquement par les biens de cette dernière.



Article 13 – Représentation

Le Conseil de fondation désigne les personnes autorisées à signer au nom de la fondation et fixe leur mode de signature.

Les personnes autorisées à signer ne font pas nécessairement partie du Conseil. Elles sont toutefois inscrites au Registre du commerce.

Article 14 – Délégation

Sous réserve des attributions inaliénables, le Conseil de fondation peut déléguer une partie de ses pouvoirs, dont les modalités sont fixées dans un règlement d'organisation.

Il peut en outre confier en tout ou partie l'administration et la gestion de la fortune de la fondation à des tiers.

ORGANE DE REVISION

Article 15 – Organe de révision


A moins que la fondation n'y ait renoncé, le Conseil de fondation désigne un organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs

L'organe de révision doit être qualifié et indépendant. Ce mandat dure une année et il est renouvelable.

L'organe de révision présente chaque année au Conseil de fondation un rapport sur les comptes.

Article 16 – Comptes de la fondation

La fondation établit des comptes annuels, arrêtés au 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 2025.



Une tierce personne, physique ou morale, disposant de toutes les qualifications nécessaires, peut être chargée de l'établissement des comptes.

Le bilan, les comptes, l'annexe aux comptes et le rapport de gestion de chaque exercice, dûment signés, doivent être approuvés et soumis à l'autorité de surveillance dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable, accompagnés du procès-verbal approuvant les comptes.

Article 17 – Registre du commerce

La fondation sera inscrite au Registre du commerce du Canton de Vaud.

Article 18 – Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité de surveillance des fondations ecclésiastiques.

Article 19 – Modification des statuts

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'Autorité de surveillance des modifications des statuts décidées à la majorité des 2/3 (articles 85, 86 et 86b du Code civil suisse).

Article 20 – Dissolution et liquidation

La fondation pourra être dissoute dans les cas prévus par la loi et avec l'assentiment de l'Autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation.

En cas de dissolution (en particulier pour le cas où le but devient irréalisable) ou de transfert de siège à l'étranger, les biens de la fondation restant à disposition, après paiement des dettes, reviendront à une ou des institutions vaudoises ou suisses, reconnues d'utilité publique et poursuivant des buts analogues à ceux de la fondation.

Lausanne, le 27 janvier 2026.

STATUTS CONFORMES AUX ORIGINAUX _____
L'atteste : _____



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by a long horizontal stroke.